

UNE NOUVELLE OFFENSIVE CONTRE LES DROITS DES AGENT·ES

Le 9 juillet dernier a été publié le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature. Ce décret fixe les autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires en application de l'article L.622-1 du statut général des fonctionnaires. Jusqu'ici, nombre d'autorisations spéciales d'absence étaient accordées après concertation, négociation avec l'autorité territoriale et avis du Comité Social Territorial.

Le contexte

En 2019, lors de l'élaboration parlementaire de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (LTFP), dans le contexte de dénégration des personnels, a couru une idée reçue parmi d'autres selon laquelle les fonctionnaires ne « faisaient pas leurs heures ». Cela a conduit notamment à cadrer par la loi la durée de 1607 h annuelle et à prévoir de réglementer par décret les autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux. Un premier projet de décret avait été présenté en juin 2020 dans un groupe de travail par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP).

Celui-ci comportait des projets de reculs importants. Devant la réaction des organisations syndicales lors de la réunion, il avait été rangé dans un tiroir et l'affaire était enterrée... **Jusqu'à ce qu'un arrêt du 10 décembre 2025 du Conseil d'État enjoigne le gouvernement de prendre un décret pour réglementer les ASA pour événements familiaux comme prévu depuis la LTFP.**

Un nouveau projet de décret a été présenté au printemps au Conseil commun de la Fonction publique. Au Conseil départemental de l'Hérault nous vous en avons informé avec notre bulletin d'info (voir *Engagé·es* n° 16 de Mai 2026 sur www.snuter34fsu.fr). Dans la même veine que le précédent, l'objectif affiché était clairement de faire reculer le droit des personnels pour ce qui concerne les ASA susceptibles de concerner le plus grand nombre d'agent·es, et en contrepartie organiser de nouvelles ASA déjà prévues par la loi, notamment celles liées à la parentalité. L'ensemble des organisations syndicales ont combattu ce décret. Le gouvernement a décidé de passer son mauvais coup, une fois encore, en force.

Pour être bien sûr que le droit des personnels recule, le gouvernement s'est arc-bouté sur une disposition précisant que les ASA et aménagements d'horaire prévus par le décret sont limitatifs. En clair, ceci interdit la possibilité de négocier des conditions plus favorables et par conséquent vient supprimer un nombre conséquent de droits ASA pour les personnels du Département de l'Hérault.



Section FSU du Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département - RDC Alco 1 - Bureau 3

1977 av des Moulins - Mas d'Alco 34087 Montpellier Cedex 4

☎ 07.83.83.77.65

☎ 04.67.67.77.04

✉ fsu@herault.fr

🌐 www.snuter34fsu.fr



CE TEXTE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2027. SI CE DÉCRET UNIFIE LES RÈGLES, IL ANNULE AUSSI LES ACCORDS LOCAUX HISTORIQUES.

Ce qui est prévu à compter du 1er janvier 2027



Le décret prévoit (voir le détail pages suivantes) :

- **des ASA de droit**, que l'employeur ne peut refuser ;
- **des ASA** dont les agent·es pourront bénéficier **sous réserve des nécessités de service** sur autorisation de leur employeur ;
- **et dans ces deux cadres des aménagements horaires** qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.

Conditions et effets



- La demande de l'agent·e devra se faire **par écrit avec justificatifs nécessaires**, et le refus éventuel de l'employeur **devra être motivé**.
- Les ASA peuvent être prises **par journée ou demi-journée**, sauf exception. Elles doivent être utilisées à l'occasion de l'événement qui les justifie et, pour certaines d'entre elles, **au maximum dans le mois suivant celui-ci**.
- **La durée de certaines ASA peut être prolongée de deux jours maximum** lorsque l'événement impose un déplacement important, notamment entre la métropole, l'outre-mer ou un pays étranger.
- Les périodes couvertes par une ASA sont assimilées à du temps d'activité pour les congés annuels, l'avancement et la retraite. En revanche, **elles n'ouvrent pas droit à des repos compensateurs** liés au dépassement de la durée annuelle du travail.

A noter : Le décret du 6 juillet 2026 s'applique à partir du 1er janvier 2027. Ceci implique que les dispositions actuelles restent applicables sur le dernier trimestre de l'année. Parallèlement aux ASA réglementées par ce décret, certains événements familiaux et situations parentales sont complétés par des droits à congés et une ASA non reprise dans ce décret est bien maintenue : congé présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé d'adoption, ASA décès d'un enfant de moins de 25 ans (fixée par l'article L.622-2 du CGFP). Les deux dernières situations (décès et adoption) ouvrent droit au maintien intégral du traitement.

Retrouvez dans les pages suivantes le comparatif des droits ASA 2026/2027 au Département de l'Hérault

RECULS SOCIAUX EN PERSPECTIVE POUR LES AGENT·ES DU CD34 !!!

ASA ACCORDÉES DE PLEIN DROIT

Le détail des droits aux ASA parentalité

Projet parental

Au CD34 jusqu'en 2027

Après le 1er janvier 2027

Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 examens prénatals et 1 postnatal durée de l'examen (Autorisation d'absence horaire ou demi-journée) s'il ne peut avoir lieu en dehors des heures de service. Le ou la conjoint(e) de la femme enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum, sous réserve de production du certificat de déclaration de grossesse.	Autorisations d'absence prévues par le code du travail soit 7 absences (journées ou demi-journées) pour l'agente enceinte.
Procédure d'adoption	Aucun jour	Le nombre maximal d'autorisations d'absence pour les démarches liées à une procédure d'agrément en vue de l'adoption est fixé à cinq jours par procédure.
PMA / actes médicaux liés à une procréation médicalement assistée	Pour l'agente une autorisation d'absence pour chaque protocole du parcours dans le cas où ils auraient lieu sur leur temps de travail Si je suis le/la conjoint·e, j'ai le droit à une ASA pour trois actes médicaux au maximum	Aménagements horaires pour chaque protocole du parcours Si je suis le/la conjoint·e, j'ai le droit à une ASA pour trois actes médicaux au maximum

Nota : Ces dispositions sont prévues initialement par le Code du Travail et par la partie législative du statut général des fonctionnaires et préalablement disposées par circulaire pour certaines. De facto, elles étaient déjà appliquées. Il n'y a donc pas de création de nouveau droit par ce décret en la matière, tout au plus une mise en conformité juridique.

Seul gain pour les agent·es : celles et ceux qui débutent une démarche d'adoption bénéficieront à compter de janvier 2027 de 5 jours dans le cadre de la procédure d'agrément.

En revanche les agent·es sont perdant sur :

- la PMA (aménagements horaires plutôt qu'autorisation d'absence)
- les examens prénatals et postnatal ou la FSU, il y a très longtemps, avait obtenue les autorisations d'absences pour les 3 examens prénatals obligatoires.

Evènement familial

Au CD34 jusqu'en 2027

Après le 1er janvier 2027

Mariage ou PACS	Cinq jours d'ASA à prendre dans les 12 mois qui suivent l'évènement	Cinq jours d'ASA à prendre dans le mois à compter de la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.
-----------------	---	---

Perte de la liberté pour les agent·es de poser ces jours mariage ou PACS à un moment de l'année qui leur serait favorable.

ASA ACCORDÉES DE PLEIN DROIT

Le détail des droits aux ASA parentalité

Maladie grave & Décès

Au CD34 jusqu'en 2027

Après le 1er janvier 2027

Annonce d'une maladie grave ou d'un handicap de l'enfant	3 jours pour l'accompagnement du conjoint-e, partenaire ou concubin(e), le père et la mère, les enfants, le beau-père et la belle-mère, les frères et les sœurs de l'agent-e. 1 jour pour l'accompagnement les beaux-frères et les belles-sœurs, les neveux et nièces, les oncles et tantes, les grands-parents, les arrière-grands-parents et les petits-enfants de l'agent-e. Ainsi que les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les grands-parents et les petits-enfants du ou de la conjoint-e de l'agent-e.	Une ASA de cinq jours à prendre dans le mois à compter de la date de l'annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique pour l'enfant uniquement et nécessitant un apprentissage thérapeutique.
Décès membre de la famille	5 jours pour le ou la conjoint(e), partenaire ou concubin(e), le père et la mère, le beau-père et la belle-mère, les frères et les sœurs, le gendre et la belle-fille et le père et la mère de l'enfant de l'agent-e	Une ASA de cinq jours à prendre dans le mois à compter de la date du décès du conjoint, du partenaire de PACS ou de la personne vivant maritalement avec l'agent-e. Une ASA de trois jours à prendre dans le mois à compter de la date du décès du père, de la mère, d'un beau-parent ou d'un frère ou d'une sœur.
Décès de l'enfant	L'agent-e a le droit à 12 jours d'ASA et 14 jours si l'enfant a moins de 25 ans ou s'il était lui-même parent. Les 14 jours s'appliquent également pour le décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent-e a la charge effective et permanente. 8 jours supplémentaires, pouvant être fractionnés, peuvent être pris dans un délai d'un an à compter du décès.	Idem
Décès d'un proche	1 jour pour le décès de : Les beaux-frères et les belles-sœurs, les neveux et nièces, les oncles et tantes, les grands-parents, les arrière-grands-parents et les petits-enfants de l'agent. Les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les grands-parents et les petits-enfants du ou de la conjoint-e de l'agent-e.	Aucun jour

Pour les agent-es du Conseil départemental la perte est importante. Le nouveau décret ne prévoit aucun jour pour le décès d'un proche dans le cadre de la définition qu'en fait la collectivité, et une réduction de 5 à 3 jours d'ASA en cas de décès du père, de la mère, d'un beau-parent ou d'un frère ou d'une sœur. Ces nouvelles régressions sociales sont inacceptables !!

AUTORISATIONS ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Maladie de l'enfant

Au CD34 jusqu'en 2027

Après le 1er janvier 2027

Garde enfant malade	6 jours (proratisés pour les temps partiels) et droits doublés si : - parent isolé - conjoint en recherche d'emploi - conjoint sans autorisation	Les agent-es peuvent bénéficier de six jours d'ASA par an (proratisés pour les temps partiels) afin de soigner ou garder un enfant de moins de seize ans. Ce plafond est doublé uniquement pour les parents isolés et sans limite d'âge si l'enfant est en situation de handicap.
----------------------------	--	---

Un Gouvernement progressiste aurait par exemple multiplié le nombre de jours au regard du nombre d'enfants mais il n'en est rien... Pour les agent-es du Conseil départemental le doublement des jours de garde d'enfant ne sera possible que pour les parents isolés. Reste à savoir si la notion de parent isolé relève de la charge exclusive de l'enfant ou simplement d'un parent qui vit seul.

AUTORISATIONS ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Grossesse et naissance

Au CD34 jusqu'en 2027

Après le 1er janvier 2027

Grossesse	À compter du troisième mois de grossesse, une agente bénéficie sur demande d'une heure d'absence par jour jusqu'au congé maternité.	À compter du troisième mois de grossesse, une agente peut bénéficier d'une heure d'absence par jour jusqu'au congé maternité, sous réserve des nécessités de service .
Préparation à la naissance	-----	Les femmes enceintes ainsi que leur conjoint-e, partenaire ou concubin peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.
Allaitement	Pendant la première année suivant la naissance, une interruption maximale d'une heure par jour peut être accordée pour l'allaitement. L'absence sera accordée sur justificatif d'un professionnel de santé, qui devra être renouvelé, en particulier pour l'allaitement au-delà des 1 an de l'enfant.	Pendant la première année suivant la naissance, une interruption maximale d'une heure par jour peut être accordée pour l'allaitement. Cette période est assimilée à du temps d'activité mais ne peut donner lieu à un report d'heures

Ici une petite concession faite sur la préparation à la naissance. Pour autant rappelons que l'aménagement horaire n'est pas un cadeau, d'autant plus lorsqu'il est soumis aux nécessités de service !

ASA qui **aparaissent** en 2027

Parentalité	Parents d'élèves, élu-es ou délégué-es	Les représentants de parents d'élèves peuvent obtenir des aménagements horaires pour participer aux conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration et aux commissions d'organisation des élections scolaires.
	Rentrée scolaire	Des aménagements horaires peuvent être accordés aux agent-es ayant des enfants inscrits en école maternelle ou élémentaire lors de la rentrée scolaire.

ASA qui **disparaissent** en 2027

Intempéries	Aménagement horaire
Heures de recherche d'emploi	1 heure par jour. Ces absences horaires permettent aux agent-es d'effectuer des recherches d'emploi pendant leur activité professionnelle pour se rendre à des entretiens par exemple. Pour les agent-es stagiaires et contractuel-les de droit public et de droit privé (apprenti-es) durant la période de préavis après démission, licenciement ou fin de contrat.
Le suivi médical horaire	Absences accordées en heures ou en demi-journée. Afin de ne pas pénaliser en temps un-e agent-e dans l'obligation de suivre un traitement médical quotidien ou fréquent en milieu hospitalier uniquement, une autorisation spéciale d'absence est accordée par l'autorité territoriale. Les consultations, les examens ou contrôles médicaux même en milieu hospitalier ne rentrent pas dans les conditions d'octroi du suivi médical horaire.
Le don de plaquettes, de plasma ou de moelle osseuse	Absences accordées en heures ou 1 jour au plus. Des absences sont autorisées pour un don de plaquettes, de plasma ou de moelle osseuse.
Déménagement	De 1 à 3 jours. L'agent-es qui déménage peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée varie selon le type de déménagement.

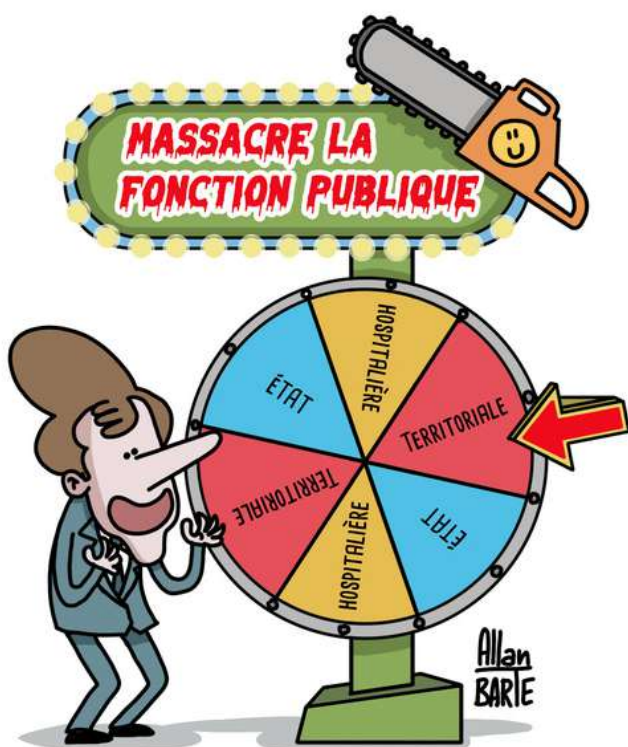
“Sécuriser” pour mieux réduire les droits des agent-es

Pour le Gouvernement l'objectif de ce décret est « d'harmoniser » et de « consolider » les droits des agent-es pour chaque Fonction publique en garantissant une égalité de traitement permettant de « concilier certains événements de leur vie familiale avec les exigences du service ».

Cependant, ce décret ne se présente pas comme un décret socle qui fixe des règles minimales et permettrait à chaque collectivité de les prolonger, de les améliorer dans le cadre d'une négociation locale. Il pose des règles figées et indépassables, en d'autres termes, au Département de l'Hérault ce décret va avoir pour effet de réduire certains droits ASA liés à la parentalité et supprimer toutes les ASA pour motif de la vie courante...

S'agissant des ASA pour décès, l'exemple le plus édifiant est celui du décès d'un proche où le décret n'accorde aucun droit consécutivement au décès des beaux-frères et des belles-sœurs, des neveux et nièces, des oncles et tantes, des grands-parents, des arrière-grands-parents et des petits-enfants de l'agent-e (idem pour ceux du conjoint). Que dire aussi du droit à l'ASA en cas de déménagement, pour recherche d'emploi (contractuel-les), intempéries (aménagements horaires pour protéger les agent-es), les suivis médicaux ou encore les dons de plaquettes, de plasma ou de moelle osseuse...?

Ce décret pose des règles figées et indépassables rendant impossible toutes avancées sociales pour les agent-es



Le gouvernement poursuit son offensive contre les droits des agent-es publics sous couvert d'« harmonisation » des autorisations spéciales d'absence (ASA).

Alors que l'élaboration de ce décret aurait pu être l'occasion d'aligner les droits des agent-es sur les pratiques les plus progressistes mises en œuvre localement dans les collectivités et/ou la création de nouveaux droits (comme une ASA pour raisons de santé menstruelle que revendique la FSU), le Gouvernement a choisi, au contraire, de graver dans le marbre des droits a minima qui ne pourront faire l'objet d'aucune négociation locale.

En effet, le gouvernement a aligné ces règles sur ce qui existe dans le Code du travail mais qui, dans le privé, sont très souvent améliorées dans le cadre des négociations de branche (conventions collectives), **améliorations rendues impossible pour la Fonction publique, d'autant plus que ces ASA, avec les règles coercitives des 1607h, ne peuvent être transformées en congés spécifiques...**

La FSU Territoriale de l'Hérault dénonce une démarche sous tendue par une conception régressive et archaïque de la Fonction publique, qui va dégrader les droits des personnels, les relations sociales au travail et l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle. Les agent-es publics qui œuvrent au quotidien au service de la population ne méritent pas un tel traitement à rebours d'une attractivité des métiers pourtant revendiquée dans les discours....